V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8885 — Carlyle/Accolade Wines Holdings Australia/Accolade Wines Holdings Europe)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 143/05)

1. Le 13 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Carlyle Partners IV, L.P., appartenant au groupe Carlyle,

— Accolade Wines Holdings Australia Pty Ltd, contrôlée par CHAMP III Management Pty Ltd,

— Accolade Wines Holdings Europe Limited, contrôlée par CHAMP III Management Pty Ltd.

Le groupe Carlyle, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités de Accolade Wines Holdings Australia Pty Ltd et Accolade Wines Holdings Europe Limited (conjointement le groupe Accolade).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— le groupe Carlyle: gestion d'actifs non conventionnels au niveau mondial,

— le groupe Accolade: production, commercialisation et vente, principalement au niveau du marché de gros, de vin et de produits vitivinicoles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8885 — Carlyle/Accolade Wines Holdings Australia/Accolade Wines Holdings Europe

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE